

Nouvelle loi sur le handicap et enseignement spécialisé à Paris*

Les enfants ne suivent plus le même parcours selon qu'ils sont considérés comme handicapés ou inadaptés... Les premiers relèveront de la Maison du handicap, les second de l'enseignement adapté. Un nouveau sigle à retenir : ASH - accueil scolarisation des handicapés se substitue à AIS - Aide et intégration scolaire...

MDPH : maison départementale des personnes handicapées

Mission : accueil, information, accompagnement et conseil des personnes handicapées et de leur famille, et sensibilisation des citoyens au handicap. La maison départementale de Paris a été créée. Les seules associations admises étant celles s'occupent exclusivement du handicap, la FCPE n'y est pas représentée

CDAPH : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Dépend de la MDPH. Regroupe les anciennes attributions de la CDES (Commission départementale de l'éducation spécialisée) et de la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). Son rôle est de déterminer le taux d'invalidité et de prendre les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne, notamment en matière de prestations, d'orientation scolaire ou professionnelle et sociale. Elle délivre les différentes cartes (carte d'invalidité, par exemple). La FCPE-Paris y dispose d'un siège.

La CDAPH traite les dossiers issus d'une demande d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation) par l'équipe éducative de l'établissement scolaire. Les dossiers sont instruits par une équipe pluridisciplinaire coordonnée par un référent (ancien secrétaire de CCPE).

La famille (ou le représentant légal) de l'enfant en situation de handicap doit être informée au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la commission qui se prononcera sur la demande. Elle peut se faire assister ou se faire représenter par la personne de son choix lors de la communication de la décision de la commission. A noter : cette décision intervient sur un dossier déjà « ficelé » dans une section locale ou spécialisée de la MDPH, où la FCPE n'est pas conviée.

Recours

Si la famille d'un mineur handicapé conteste une décision de la CDAPH, elle peut demander l'intervention d'une personne qualifiée (?), chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste de ces personnes est établie par la MDPH. Cette procédure est suspensive. Mais, en cas d'échec de la conciliation, il ne reste plus que le recours au tribunal administratif.

Enfants inadaptés. la CDOEA : commission départementale d'orientation à l'enseignement adapté (second degré)

Remplace la CCSD pour l'orientation des enfants « inadaptés » vers les EREA (Établissement régional d'enseignement adapté) et SEGPA

(Section d'enseignement général et professionnel adapté). Sont déclarés inadaptés les enfants qui ne sont pas handicapés médicalement, mais qui ont des « difficultés d'apprentissage ». Ils relèvent toujours de l'Éducation nationale. La FCPE aura deux représentants dans cette commission.

Carte scolaire 2006-2007

Toujours à moyens constants, sans bilan qualitatif de l'existant, l'Académie propose un redéploiement des CLIS (classe d'intégration scolaire) sur Paris (une par arrondissement). A moyens constants, mais avec obligation de l'Éducation Nationale de répondre aux besoins en enseignants des associations privées spécialisées. Le risque est que cette obligation se fasse aux dépens de la scolarisation des enfants dans le public : d'ores et déjà, pour la rentrée 2006-2007, le privé bénéficie de 4 postes.

* documents officiels et analyses sur www.fcpe75.org